



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale**

Arrêté du 28 OCT. 2020

portant prescriptions complémentaires à la société OMNOVA Solutions à SANDOUVILLE relatives aux modalités d'alerte de la société Renault permettant la mise en protection de son personnel, aux conditions des rejets aqueux et à la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel relatif aux rejets de substances dangereuses dans l'eau du 24 août 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société OMNOVA Solutions pour son site pétrochimique de SANDOUVILLE, notamment l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 ;
- Vu la note OMNOVA OMN-SI-2019-002 révision 2 du 06/12/2019 « Analyse des scénarios UVCE impactant le site de Renault » et la note OMNOVA OMN-SI-2019-004 révision 2 du 06/12/2019 « Stratégie d'alerte du site Renault » ;
- Vu la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par la société OMNOVA Solutions par courriel du 22 novembre 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2020 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 28 septembre 2020 ;
- Vu l'absence de remarques de l'exploitant ;

Considérant :

que l'établissement exploité par la société OMNOVA Solutions génère des risques sortant des limites de propriété du site et impactant notamment l'établissement de Renault SANDOUVILLE ;

que l'établissement exploité par la société OMNOVA Solutions doit mettre en œuvre une stratégie d'alerte permettant à l'établissement Renault SANDOUVILLE de mettre en sécurité de son personnel ;

que le présent arrêté a pour objet d'actualiser les conditions de rejets du site conformément à l'arrêté ministériel relatifs aux rejets de substances dangereuses dans l'eau du 24 août 2017 ;

que l'installation exploitée qui est soumise à la rubrique n° 2660 de la nomenclature des installations classées avec une production autorisée supérieure e à 70t/jour est listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté ;

que les installations concernées par les rubriques suscitées et leur régime sont concernées par l'obligation de constitution de garanties financières conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société OMNOVA Solutions, dont le siège social est situé 14 avenue des Tropiques, 91940 LES ULIS est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de SANDOUVILLE.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de SANDOUVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SANDOUVILLE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société OMNOVA Solutions.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société OMNOVA Solutions.

Fait à ROUEN, le **28 OCT. 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,

A blue ink signature, appearing to be 'Yvan CORDIER', written in a stylized, cursive script.

Yvan CORDIER

du : 28 OCT. 2020
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

ANNEXE 1

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 28 OCT. 2020

SOCIÉTÉ OMNOVA Solutions à SANDOUVILLE

Yvan CORDIER

Article 1 : GARANTIE FINANCIÈRE POUR LA MISE EN SÉCURITÉ EN CAS D'ARRÊT DÉFINITIF

1.1 - Installations couvertes par les garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

Installations (rubriques d'activité)	Libellé	Volume autorisé
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410	Capacité maximale : 118 t/jour

1.2 - Montant des garanties financières / natures et quantités de déchets couvertes par ces garanties

Le montant des garanties financières est fixé à 391 811 € TTC.

Les quantités maximales de déchets couvertes par ce montant, pouvant en conséquence être stockées sur le site, sont les suivantes :

Type de déchets	Quantité maximale susceptible d'être stockée au sein de l'installation
NON DANGEREUX : Boues de la station d'épuration / Gravats / Ordures ménagères	508 tonnes
DANGEREUX : Déchets de production / tests en cuves / DEEE / NEONS.	261 tonnes

1.3- Constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

1.4- Constitution des garanties financières

La constitution de la garantie financière respecte l'échéancier suivant :

- 40% du montant initial (156 724 €) dans le mois qui suit la notification du présent arrêté ;
- 60% du montant initial (235 086 €) au 1^{er} juillet 2021 ;
- 80% du montant initial (313 448 €) au 1^{er} juillet 2022 ;
- 100% du montant initial (391 811 €) au 1^{er} juillet 2023.

1.5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$Mn = Mr * (Indexn / IndexR) * (1 + TVAn) / (1 + TVAR)$$

Avec :

Mn : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Mr : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3.2 du présent arrêté

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ; indexR = 111,5 (août 2019).

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = 20

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

1.6 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.7 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

1.8- Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 3 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.9 - Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

1.10 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 3 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2 : VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 est remplacée par les prescriptions suivantes :

1. Toute eau rejetée :

- La température de toute eau rejetée est inférieure à 30°C ;
- Le pH de toute eau rejetée est strictement compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température et le pH de toute tous les effluents liquides sont contrôlés chaque jour.

2. Eaux résiduaires ou susceptibles d'être polluées

Le débit de rejet des eaux résiduaires au point G dans le canal de Tancarville est mesuré en continu et limité à 2500 m³/j.

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux journalier maximum (kg/j)	Flux journalier en moyenne mensuelle (kg/j)	Rendement épuration	Ratio annuel d'émission spécifique par tonne de polymères produits (kg/t)	Autosurveillance
DCO	150	300	250	ρ total : 90 %		Journalière
DBO5	30	75				Hebdomadaire
MES	30	75	50		0,3	Journalière
Azote globale : organique (Norg), ammoniacale (NH ₄ ⁺) et oxydée(NO ₂ ⁻ + NO ₃ ⁻)	40	70		ρ Dgt2 NTK: 75 %		Journalière
Phénol (non obligatoire tant wingstay a l'arrêt)	0,3	0,4	0,4	ρ Dgt1: 85 %		Journalière
Hydrocarbures totaux	10	3,5	3,5			Hebdomadaire
Métaux lourds ⁽¹⁾	10	10	10			Mensuelle ⁽²⁾ Annuelle ⁽³⁾
Phosphore	1,5	3,5	3			Annuelle
Zinc	0,8	2	100			Annuelle
Chrome total	0,1	0,25	20			Annuelle
Cuivre total	0,15	0,38	20			Annuelle
Nickel	0,2	0,5	20			Annuelle

Tableau 1

(1) : La norme est sur la somme de la concentration en masse par litres des éléments suivants : Sb, Co, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te

(2):sur les métaux suivants : Cu, Cr, Ni ; Zn

(3) : sur tous les métaux lourds suivants : Sb, Co, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te. La fréquence pourra être réaugmentée à un suivi mensuel en cas de dépassements réguliers.

Les valeurs limites en azote globale s'appliquent tant que la température de l'eau des bassins de nitrification-dénitrification est supérieure ou égale à 12°C. Dans le cas contraire ($T^{\circ}\text{C} < 12^{\circ}\text{C}$), la teneur en azote rejetée ne doit pas dépasser 2 fois la limite indiquée.

Les normes utilisées pour les prélèvements des échantillons et mesures en laboratoire sont celles de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié.

En terme de surveillance entrée et sortie des stations d'épuration, les paramètres suivants sont suivis :

- sur la station biologique 1 (Degrémont 1) : La DCO et les phénols,
- sur la station d'épuration 2 (Hercules et Degrémont 2) : La DCO et l'azote NTK,
- sur le rejet global (point G) : la DCO, la DBO, l'azote global et les phénols.

Tant que la production de Wingstay antioxydant est à l'arrêt, la station de traitement des eaux phénolées (DGT1) fait apparaître une qualité nulle de phénol dans les rejets finaux. Par conséquent la surveillance en entrée et en sortie de la station d'épuration du phénol au niveau du rejet global (point G) n'est pas nécessaire.

3. Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux non susceptibles d'être polluées doivent respecter les normes de rejets mentionnées dans le tableau 2 ci-après.

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Autosurveillance
DCO	100	Mensuelle
DBO5	15	Mensuelle
MES	20	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	5	Mensuelle

Tableau 2